

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

RELATIF AU RENFORCEMENT DES JURIDICTIONS CRIMINELLES - (N° 2908)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 24

AMENDEMENT

présenté par

M. Molac, M. Bataille, Mme Abadie-Amiel, M. Castellani, M. Favennec-Bécot, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Naegelen, Mme Sanquer et M. Taupiac

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 32, supprimer la première occurrence du mot :

« soit ».

II. – En conséquence, au même alinéa 32, substituer à la seconde occurrence du mot :

« , soit »,

le mot :

« et » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à resserrer les critères d’accès aux fonctions de « citoyens assesseurs » créées à l’article 1^{er}. Il est proposé de rendre cumulatif le critère de diplôme juridique de 3 ans et d’une expérience professionnelle de 5 ans.

À la différence des autres assesseurs, les citoyens assesseurs de cour criminelle départementale disposeront d’un véritable statut de magistrat non professionnel consacré au niveau organique et seront amenés à connaître de crimes punis de quinze à vingt ans de réclusion criminelle. Eu égard à ce statut et à leurs missions, il est indispensable de prévoir des conditions garantissant leur aptitude réelle à rendre la justice. Cela passe par la détention d’un diplôme et par une expérience professionnelle. Ces critères doivent être cumulatifs et non plus alternatifs.